

GE_GERICHTE ATAS/1168/2018 vom 17. Dezember 2018

GE Cour de justice, 2018-12-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1168_2018

FR: GE_GERICHTE ATAS/1168/2018 du 17 décembre 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/1168/2018 del 17 dicembre 2018

Erwägungen

E. 10

Cela étant, dans tous les cas, même si la question de l'activité habituelle pouvait rester ouverte, la décision querellée aurait quoi qu'il en soit dû être annulée faute de documents probants au dossier. a. L'intimé s'est fondé sur plusieurs avis du SMR pour nier tout droit à rente. Force est tout d'abord de constater que le premier avis du SMR, daté du 17 juin 2015, repose sur les rapports initiaux des Drs C_____ et D_____ des 15 décembre 2014 et 6 février 2015, dans lesquels ces médecins ont retenu une capacité de travail dans une activité adaptée, sans toutefois en préciser l'importance. Par ailleurs, les médecins précités ne se rejoignent pas en termes de limitations fonctionnelles. En retenant ainsi qu'une activité adaptée aux nombreuses limitations fonctionnelles qu'il a évoquées (mais qui n'ont pas été mentionnées par les médecins traitants du recourant) était exigible, le SMR ne s'est pas contenté d'établir un avis au sens des art. 59 al. 2bis LAI et 49 al. 1 et 3 RAI. En effet, le service précité n'a pas simplement porté une appréciation sur des conclusions médicales déjà existantes, mais a posé de nouvelles conclusions médicales : les limitations fonctionnelles et une capacité de travail entière dans une activité adaptée. Son avis dispose ainsi d'une valeur probante amoindrie. Dans ses avis des 14 mars et 15 août 2016, le SMR demande essentiellement à l'OAI de se renseigner sur l'identité du médecin rhumatologue. Ils ne comportent ainsi pas d'appréciation sur la capacité de travail du recourant et ne sauraient être pertinents dans ce contexte. Enfin, l'avis du 14 mars 2017 part de la prémisse que le recourant n'a plus de suivi rhumatologique, de sorte qu'il convenait de renoncer à instruire l'atteinte au pied et de se référer aux conclusions de l'avis du 17 juin 2015. Or, force est de constater que dans son rapport du 25 novembre 2015, le Dr G_____ a évoqué un suivi par le service de rhumatologie des HUG. C'était d'ailleurs en raison de cette affirmation que le SMR avait suggéré à l'OAI, dans son avis du 14 mars 2016, de se renseigner auprès du recourant sur l'identité du médecin rhumatologue qui assurait le suivi, afin de pouvoir adresser à celui-ci un rapport médical initial. Certes, dans sa réponse du 14 avril 2016, le recourant n'a évoqué que la Dresse D_____, laquelle ne le suivait plus depuis août 2015. Toutefois, le recourant n'a pas été réinterrogé à ce sujet suite à la réponse de la Dresse D_____ alors que justement le Dr G_____ mentionnait le fait qu'une consultation en rhumatologie était prévue aux HUG. Or, dès lors que le SMR a demandé à deux reprises à l'OAI de poursuivre l'instruction sur le plan rhumatologique, la prise de position d'un médecin de cette

A/1427/2017 - 17/18 - spécialisation était à l'évidence nécessaire pour pouvoir se prononcer de manière convaincante sur la capacité de travail du recourant. Dans de telles circonstances, l'avis du SMR du 14 mars 2017 dispose également d'une valeur probante amoindrie. b. Les rapports des médecins traitants du recourant ne permettent pas non plus de se prononcer sur la capacité de travail du recourant. En effet, les trois médecins ne

retiennent pas les mêmes limitations fonctionnelles. De plus, ils ne se prononcent pas sur la capacité de travail du recourant de manière circonstanciée. c. Il découle donc de ce qui précède que même si l'activité habituelle avait été déterminée à satisfaction de droit, la chambre de céans n'aurait pas été en mesure d'apprécier les répercussions des atteintes à la santé et des limitations fonctionnelles sur la capacité de travail du recourant dans une activité adaptée et, par conséquent, de procéder à une analyse globale de la situation et de se déterminer sur l'exigibilité d'un changement de profession et, partant, d'établir le degré d'invalidité en résultant. Au demeurant, au vu des limitations fonctionnelles aux deux mains, on peut se poser la question de l'adéquation d'une activité administrative. Le dossier soumis à la chambre de céans ne comporte ainsi aucune appréciation disposant d'une valeur probante suffisante, se prononçant de manière convaincante sur toutes les atteintes du recourant et leur effet sur la capacité de travail. Dans de telles circonstances, il convient donc de renvoyer la cause à l'OAI pour instruction complémentaire notamment s'agissant de l'atteinte au pied, laquelle n'a jamais été investiguée jusqu'à ce jour.

E. 11

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis et la décision du 17 mars 2017 sera annulée. Le recourant obtenant gain de cause, une indemnité de CHF 1'000.- lui sera accordée à titre de participation à ses frais et dépens (art. 61 let. g LPGA; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en matière administrative du 30 juillet 1986 [RFPA - E 5 10.03]). Etant donné que, depuis le 1er juillet 2006, la procédure n'est plus gratuite (art. 69 al. 1bis LAI), au vu du sort du recours, il y a lieu de condamner l'intimé au paiement d'un émolument de CHF 200.-.

A/1427/2017 - 18/18 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.